



CCAS de TOUQUES

Envoyé en préfecture le 10/12/2025

Reçu en préfecture le 10/12/2025

Publié le 10/12/2025

Berger
Levraud

ID : 014-211406996-20251205-CCAS_2025_4_6-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – Séance du 05 DECEMBRE 2025 – 11H00

Date de convocation
Le 27 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq décembre, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Touques s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur MULLER, Maire et Président.

Le Conseil d'Administration s'est déroulé conformément aux articles L-123-4 à L-123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

PRÉSENTS : D.MULLER, F.LOUIS, A.DIDIER, S.OUTIN, D.VAUTIER, P.DURAND, G.DUBROMEL, L.FORESTIER

ABSENT REPRÉSENTÉ : /

ABSENT EXCUSE : C.PIERRE

A.DIDIER est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents conformément aux articles R123-6 à R123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

6 - AVANTAGES EN NATURE – AUGMENTATION DES CHEQUES-DEJEUNER

En application des dispositions de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 modifiée par l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 2001 (loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001), les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer des titres restaurant.

La valeur des titres restaurant est encadrée par les limites légales imposées à la contribution financière des employeurs.

Ainsi, actuellement, pour être exonérée de cotisations de Sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres restaurant doit respecter des limites :

- être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre ;
- le montant maximum que l'employeur peut financer pour chaque titre restaurant, et ce en profitant en retour d'une exonération du paiement des charges sociales, est accordé dans la limite de 7.26 € par jour et par agent.

Pour rappel, la valeur maximale d'un titre-restaurant peut atteindre au maximum 14,52 € (valeur salariale + patronale)

Le CCAS de Touques a choisi d'octroyer aux Agents qui le souhaitent, des titres- restaurant.

Considérant, l'absence de système de restauration collective organisé par l'employeur sur les lieux de travail,
Considérant le souhait des élus que la mise en place de cette prestation puisse profiter en partie aux commerçants et aux restaurateurs de la Commune

Considérant que dans le cadre de sa politique sociale en faveur de tous les agents, la Ville et son CCAS souhaite améliorer leur pouvoir d'achat et propose de revoir ainsi, la valeur faciale des titres restaurant qu'elle attribue :

- de maintenir le nombre de chèques à **170** chèques déjeuners (soit une possibilité de 1360 € de chèques-déjeuner annuel/ agent)
- de porter la valeur faciale des titres restaurants de **6 € à 8 €**
- de maintenir la participation employeur à **60%** de cette valeur (soit une part collectivité maximale à 816 € par Agent et par an), et une participation employeur à hauteur de 4.80 € avec une participation des agents à hauteur de 40% soit 3.20 €.



CCAS de TOUQUES

Envoyé en préfecture le 10/12/2025

Reçu en préfecture le 10/12/2025

Publié le 10/12/2025

Berger
Leveault

ID : 014-211406996-20251205-CCAS_2025_4_6-DE

Il est précisé que le format adopté pourra être en carte ou chèques

Il est précisé que le remboursement de la part Agent pourra s'effectuer en un paiement échelonné jusque douze mois maximum sur l'année civile.

Ils sont octroyés aux agents titulaires, stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public et de droit privé dont le contrat de travail est de 2 mois minimum.

Un titre-restaurant est octroyé par jour de travail et dès lors que la journée de travail est entrecoupée d'une pause consacrée au déjeuner. Il est maintenu en cas de travail à distance.

S'agissant de travail effectif, le nombre de titres restaurant pourra être diminué des absences des agents, telles que les congés longue maladie, longue durée, les autorisations exceptionnelles d'absence, journée de formation dès lors qu'une prise en charge des repas est assurée par l'organisme de formation...le cas échéant. Le nombre alloué sera proratisé en cas de travail à temps partiel ou travail à temps non complet.

Il est précisé que le coût pour le CCAS est actuellement d'environ 2 160€ et le cout supplémentaire pour 2026 est estimé à 718€ en année pleine soit au total environ 2878 € représentant une part allouée sous réserve des conditions énumérées, à chaque Agent de 816 € par an à la charge du CCAS.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2025

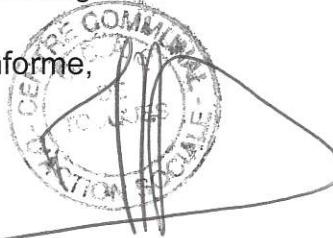
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- **DE MAINTENIR** le nombre de chèques-déjeuner à 170 chèques-déjeuner dans les conditions spécifiées ci-dessus
- **DE REVALORISER** la valeur faciale des titres restaurant à 8€
- **DE MAINTENIR** les conditions d'attribution en vigueur et notamment la répartition de la prise en charge du titre à 60% par la Collectivité et 40% par l'agent.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants au chap 012 pour le budget 2026 et les suivants
- **D'ACTER** que la présente délibération modifie le chapitre 2 – partie chèques-déjeuner de la délibération du 27 juin 2025. Les autres points de la délibération du 27 juin 2025 restent inchangés.

Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT,

DAVID MULLER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.